



**DOCUMENT A CONSERVER
PAR LE PROPRIETAIRE**

CONVENTION DE SERVITUDES

N° Ordre : 5
Commune : **PONTCHÂTEAU (44129)**
Département : LOIRE-ATLANTIQUE
Référence Rte : **Cai16LS 2023-3473**
Liaisons électriques souterraines à 2X63 kV PONTCHÂTEAU - SÉVERAC 1 & 2

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window – 7 C, place du Dôme 92073 PARIS-LA-DÉFENSE CEDEX
Représentée par David PIVOT, en sa qualité de Directeur Adjoint du Centre Développement et Ingénierie de NANTES, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie NANTES, 6 Rue Kepler 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE;

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

D'une part,

Et

COMMUNE DE PONTCHÂTEAU

Mairie - Place Dominique David - CS 60072 - 44160 PONTCHÂTEAU

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Sections	Numéros Parcelles	Nature des Cultures
2 circuits souterrains 63 kV		44129	ZT	0040	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	ZT	0356	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	ZT	0396	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	AB	0503	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	AB	0071	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	AD	0699	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	AB	0123	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	AB	0267	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	AD	0470	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	ZR	0561	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	AB	0282	Polyculture 1ère catégorie

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Sections	Numéros Parcelles	Nature des Cultures
2 circuits souterrains 63 kV		44129	ZR	0569	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	ZR	0560	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	AB	0109	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	ZR	0556	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	AB	0265	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	AB	0031	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	AB	0429	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	AB	0407	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	AB	0427	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	AB	0426	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	ZR	0555	Polyculture 1ère catégorie
2 circuits souterrains 63 kV		44129	ZR	0558	Polyculture 1ère catégorie
1 circuit souterrain 63 kV		44129	ZR	0167	Polyculture 1ère catégorie
1 circuit souterrain 63 kV		44129	ZR	0476	Polyculture 1ère catégorie
1 circuit souterrain 63 kV		44129	ZR	0474	Polyculture 1ère catégorie

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement :

- exploitées par lui-même,
- ou
- exploitées par ,
- ou
- **non exploitées.**

Les Parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé des liaisons électriques souterraines à 2X63 000 volts PONTCHÂTEAU - SÉVERAC 1 & 2 sur les parcelles ci-dessus désignées le propriétaire reconnaît à RTE, que ces propriétés soient closes ou non, bâties ou non, les droits suivants :

- 1° Établir à demeure, dans une bande de 6 mètres de largeur, les liaisons électriques souterraines sur une longueur totale d'environ 1490 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2° Établir à demeure, dans la bande susvisée, des liaisons de télé-information liée à l'exploitation des ouvrages électriques, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3° Établir en limite des propriétés des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des liaisons électriques souterraines, gêne leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur les propriétés ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de 6 mètres de largeur sur le tracé des ouvrages, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,5 mètres des ouvrages.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposés par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » ⁽¹⁾, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1^{er} et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire, qui accepte :

- **une indemnité de 17 080,00 € (dix-sept-mille-quatre-vingt euros),**

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint éventuel ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, calculée sur la base du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux liaisons faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance. En outre, si l'atteinte portée aux liaisons résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

¹ www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant :

➤ **Maître Justine GUINET,**

7 Rue de la visitation - CS 60808 – 35108 RENNES

dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les liaisons, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

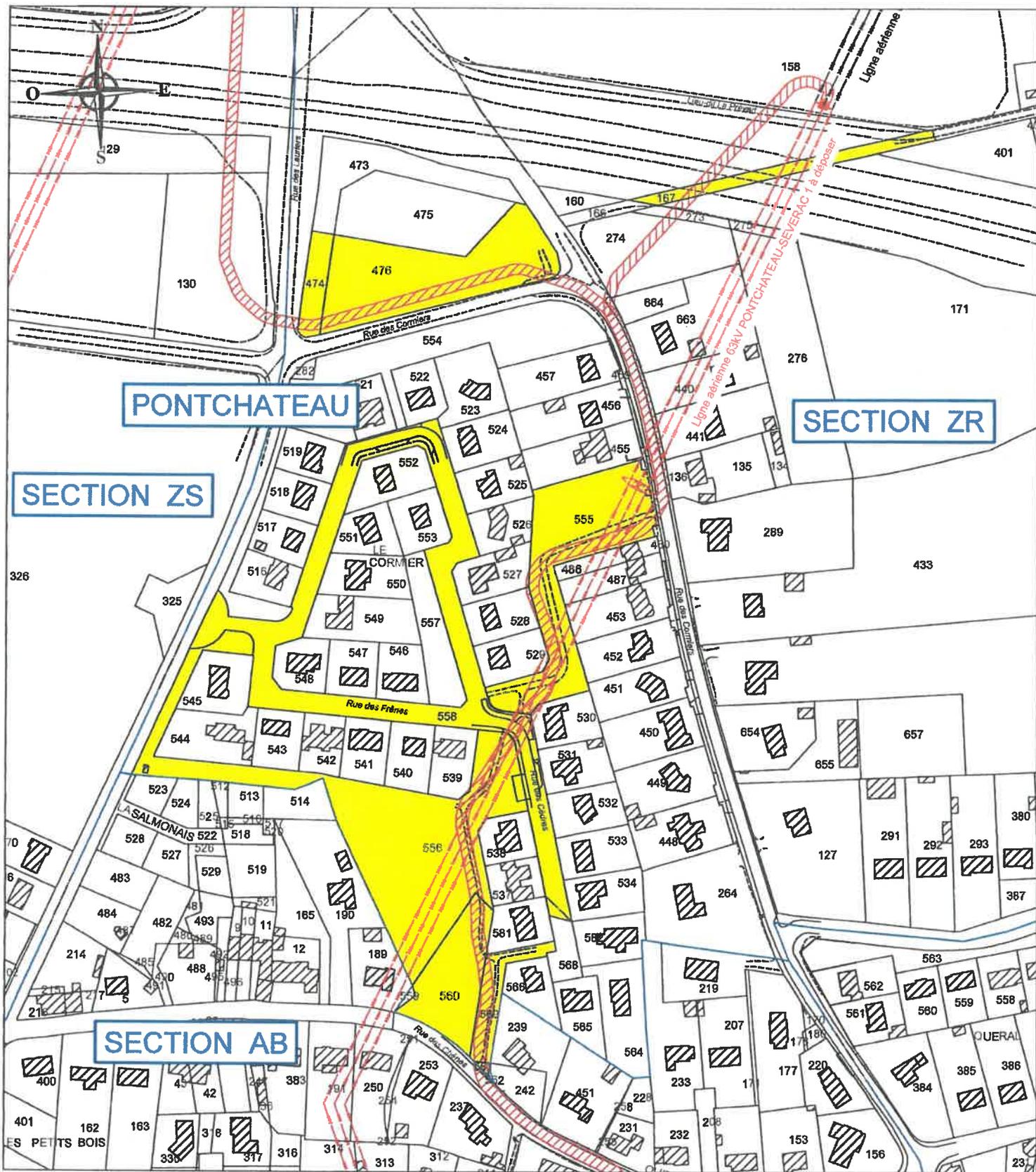
Au cas où les liaisons citées à l'article 1^{er} ne seraient pas réalisées, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives les liaisons électriques ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués, sur l'emprise des ouvrages existants.

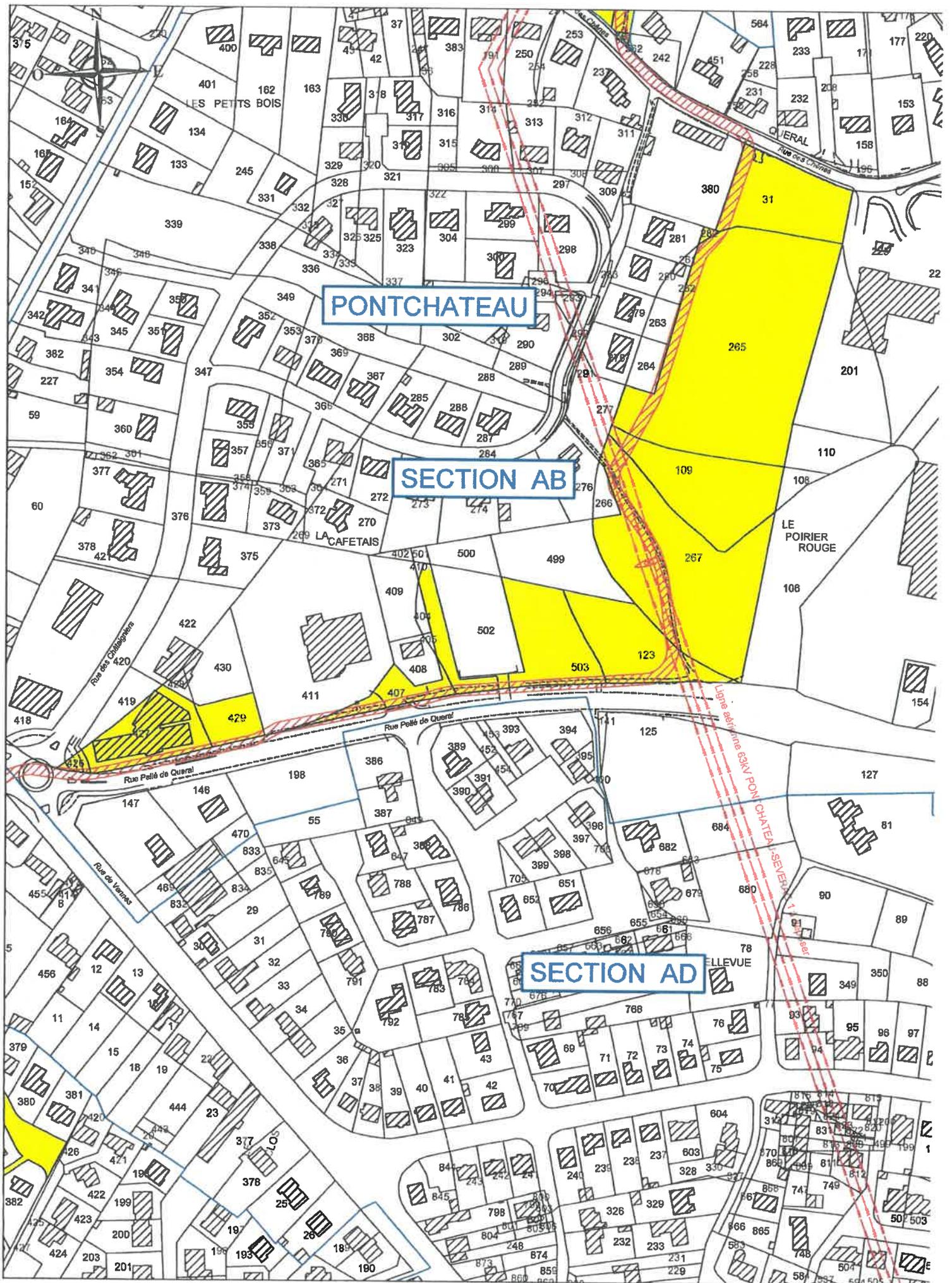
Signature RTE
Le

Fait à, le ...
En quatre exemplaires,
(Signature précédée du nom, de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)

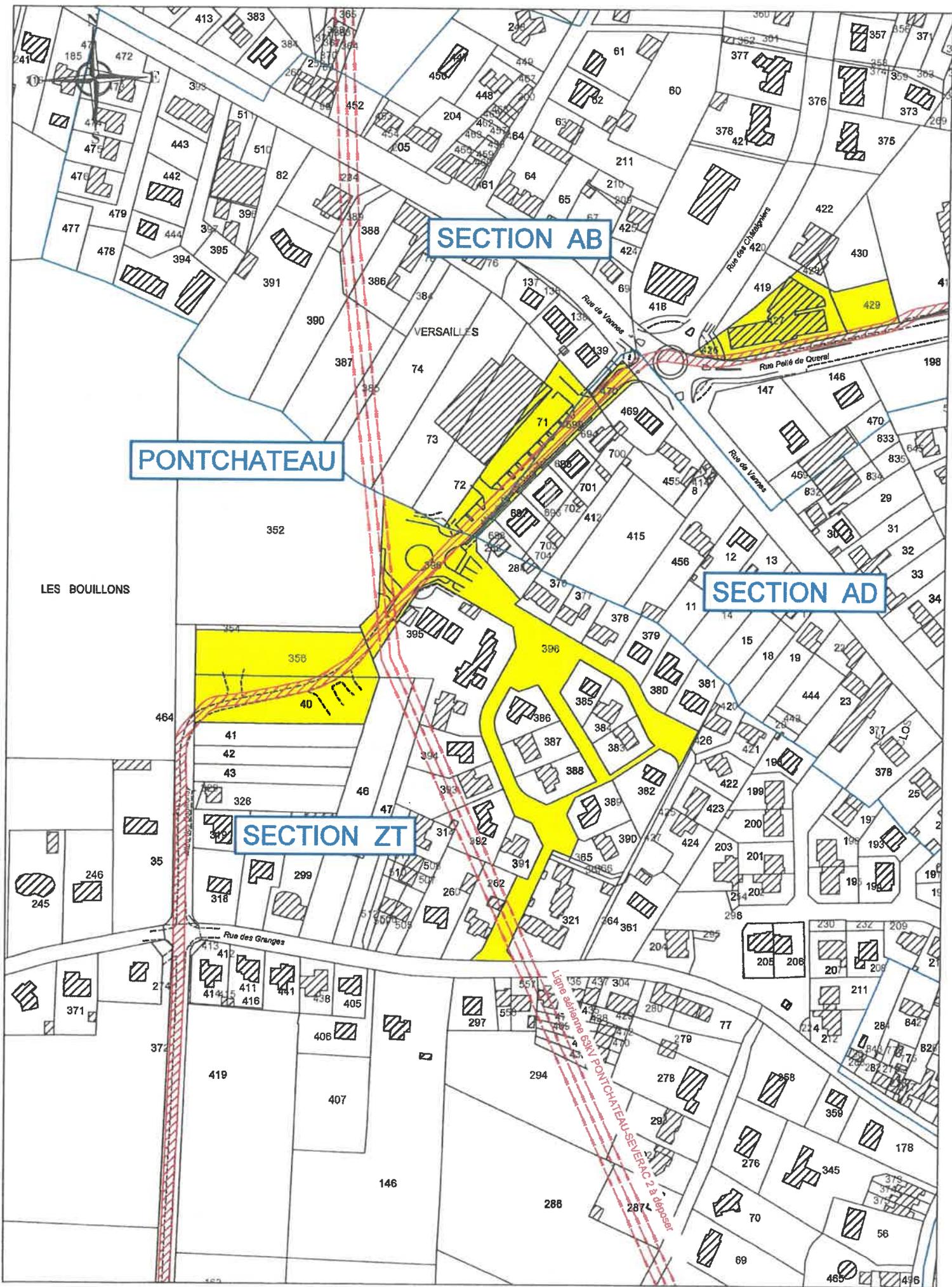


Echelle : 1/2500

<p>Commune de PONTCHATEAU représentée par : en qualité de propriétaire reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire Pour accord le : Signature :</p>	<p>Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitude des lignes souterraines ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Déclaration de projet de travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur</p>
---	--



Echelle : 1/2500



Echelle : 1/2500